ABM TP
Société par Action Simplifiée
Au capital de 50.000,00 euros
Siège social : 29 Traverse Santi, 13015 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 933 429 300

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 06 FEVRIER 2026

L'an 2026,
Le 06 février,
A 10h00 heures,

LA SOUSSIGNEE

La Société ENTREPRISE ALLAMANNO, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au RCS de Gap sous le n°385 950 068 dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée ;

Représentée par sa Présidente, la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 3 983 450 €, immatriculée au RCS de Gap sous le n°489 067 074 dont le siège social est situé Zone d'activité Les Sablonnières, 12 rue de la Série E, 05120, L'Argentière-la-Bessée, **elle-même représentée par son co-Gérant Monsieur Romain ALLAMANNO** ;

Associée unique (désignée ci-après « *l'Associée Unique* ») **de la Société ABM TP**(désignée ci-après « *la Société* »), société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000,00 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°933 429 300 dont le siège social est situé 29 Traverse Santi, 13015, Marseille, représentée par sa Présidente, la Société ENTREPRISE ALLAMANNO, elle-même représentée comme indiqué ci-dessus ;

Détentrice de la pleine propriété des 1000 actions sur les 1000 actions formant le capital social de la Société .

PROCES-VERBAL

A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Il a été mis à la disposition de l'Associée Unique :

1. Un exemplaire des statuts de la Société ;
2. Un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes ;
3. Les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de MARSEILLE et GAP ;
4. L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 27 novembre 2025 pour la Société ENTREPRISE ALLAMANNO ;
5. L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 16 décembre 2025 pour la Société ABM TP ;
6. Le texte du projet des résolutions qui lui seront soumises.

En outre, l'Associée Unique déclare que conformément au régime simplifié de l'apport partiel d'actif prévu par l'article L. 236-28 du Code de commerce, il n'y avait donc pas lieu à l'établissement d'un rapport écrit mis à la disposition des actionnaires, ni à la désignation d'un commissaire à la scission, ni à la désignation d'un commissaire aux apports ou aux avantages particuliers.

L'Associée Unique déclare en plus qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés ENTREPRISE ALLAMANNO et ABM TP, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Enfin, l'Associée Unique a été appelé à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Renonciation à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions ;

2. Approbation d'un traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société ENTREPRISE ALLAMANNO (Apporteuse) à la Société ABM TP (Bénéficiaire) de sa branche complète et autonome d'activité relative aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes, approbation de ces apports et de l'augmentation en capital qui en découlant ;

3. Modalités d'augmentation du capital en rémunération de l'apport partiel d'actif ;

4. Modifications corrélatives des statuts ;

5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CECI EXPOSE, L'ASSOCIE UNIQUE A DECIDE D'ADOPTER LES DECISIONS SUIVANTES

➢ ***DECISION PRELIMINAIRE***

Renonciation unanime à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délai prescrits par ces dispositions

L'Associée Unique, donnant acte au Président de la Société qu'elle a obtenu toutes les informations nécessaires sur l'ordre du jour de la présente délibération et qu'elle a disposé d'un délai suffisant pour étudier les résolutions qui lui sont soumises, renonce, à titre définitif et irrévocable :

1. A se prévaloir du défaut de convocation à la présente réunion et de communication de documents relatifs à ladite réunion prévue par les dispositions de la loi, des règlements, des statuts de la Société et de tous accords extrastatutaires dans les formes et délais prescrits par ces dispositions ;

2. A tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et/ou ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication à l'Associée Unique des documents d'information relatifs à la présente décision.

PROCES-VERBAL

Cette résolution est adoptée.

➢ **PREMIÈRE DECISION**

Apport partiel d'actif et augmentation de capital

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- ✓ Du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 12 octobre 2025 avec la Société ENTREPRISE ALLAMANNO ;

- ✓ Du traité d'apport partiel d'actif définitif, signé le 06 février 2026 ;

- ✓ Des comptes annuels des Sociétés ENTREPRISE ALLAMANNO et ABM TP arrêtés au 31 mars 2025 ;

Prenant acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ledit traité, notamment l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société ENTREPRISE ALLAMANNO ;

Approuve :

- ✓ Le traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la Société ENTREPRISE ALLAMANNO fait apport à la Société ABM TP à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de sa branche complète et autonome d'activité relative aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes ;

- ✓ L'évaluation retenue à la valeur réelle, reposant sur un prévisionnel de développement de la branche d'activité apportée sur trois ans, selon la méthode de la valeur patrimoniale, conformément au règlement n°2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, concernant les fusions et scissions sans échange de titres,

(1) des éléments d'actif apportés d'un montant de deux cent vingt-quatre mille sept cent dix-sept euros (224.717,00 €),
(2) des éléments de passif pris en charge d'un montant de treize mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et trente-cinq centimes (13.987,35 €),
(3) soit un actif net apporté égal à deux cent dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (210.729,65 €),

étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société ENTREPRISE ALLAMANNO serait garante solidaire du passif pris en charge par la Société ABM TP ;

✓ L'augmentation du capital de la Société ABM TP de 50 000,00 € (cinquante mille euros) à 260.729,65 € (deux cent soixante mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes).

Cette résolution est adoptée.

➢ **DEUXIÈME DECISION**

Modalités d'augmentation de capital

L'Associée Unique décide, alors, d'augmenter le capital social de la Société ABM TP de deux cent dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (210.729,65 €), pour le porter de 50 000,00 € (cinquante mille euros) à 260.729,65 € (deux cent soixante mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes), au moyen de quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions nouvelles, de cinquante euros (50,00 €) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société ENTREPRISE ALLAMANNO.

Les actions nouvelles porteront jouissance à partir du 09 février 2026 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée.

PROCES-VERBAL

➢ TROISIEME DECISION

Modifications statutaires

L'Associée Unique décide, alors de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante.

Ajout à l'article 6 des statuts de la Société ABM TP :

> *« Suite à l'apport partiel d'actif en date du 09 février 2026, le capital de la société a été augmenté de deux cent dix mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes (210.729,65 €).*
> *En rémunération de cette augmentation d'augmentation de capital, l'associé unique ENTREPRISE ALLAMANNO s'est vu quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions entièrement libérées ».*

L'article 7 des statuts de la Société ABM TP est rédigé ainsi :

> *« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL*
> *Suite à l'apport partiel d'actif en date du 09 février 2026, le capital de la société a été augmenté de quatre mille deux cent quatorze (4.214) actions.*
> *Ainsi, le capital social est fixé à la somme de 260.729,65 € (deux cent soixante mille sept cent vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes).*
> *Il est divisé en cinq mille deux cent quatorze (5.214) actions de cinquante euros (50,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées en totalité à l'associé unique ».*

Cette résolution est adoptée.

➢ QUATRIEME DECISION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

* * *

A L'ARGENTIERE-LA-BESSEE,
Le 06 février 2026

Partie	Signataire	Signature
La Société ENTREPRISE ALLAMANNO *Présidente* **Représentée par la Société ALLAMANNO DEVELEPPEMENT** *En qualité de Présidente*	**Monsieur Romain ALLAMANNO** *En qualité de co-Gérant*	

PROCES-VERBAL